

## FICHE 13

### HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTIVES

Le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 prévoit que les instituteurs et professeurs des écoles qui assurent un service d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance non compris dans le programme officiel et en dehors du temps de présence obligatoire des élèves peuvent percevoir une indemnité horaire.

Cette indemnité horaire est également versée :

- aux enseignants du premier degré (instituteurs spécialisés notamment) qui assurent des heures de coordination et de synthèse dans l'enseignement spécialisé
- aux enseignants du premier degré, appelés à donner des cours en dehors de leur service normal dans les établissements pénitentiaires.
- aux enseignants appelés à apporter leurs concours, en sus de leurs obligations réglementaires de service, sous la forme d'heures de soutien aux élèves des écoles primaires, notamment dans le cadre des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+),

#### Tableau récapitulatif des principales HSE pouvant être versées

<b>Codification indemnité sur bulletin de paie</b>	<b>Heures supplémentaires</b>
<b>0210</b> <i>(décret n° 66-787 du 14 octobre 1966)</i>	pour un service d'enseignement (dont coordination et synthèse), d'étude surveillée ou de surveillance
<b>0210</b> <i>(décret n° 71-685 du 18 août 1971)</i>	pour des heures d'enseignement dans les établissements pénitentiaires
<b>0210</b> <i>(décret n°88-1267 du 30 décembre 1988)</i>	pour des heures de soutien scolaire (dont Assistance Pédagogique à domicile)
<b>1401</b> <i>(décret n° 66-787 du 14 octobre 1966)</i>	pour un service d'enseignement – accompagnement éducatif
<b>1715</b> <i>(décret n° 66-787 du 14 octobre 1966)</i>	stage de remise à niveau – accompagnement éducatif

Le taux horaire des indemnités allouées aux enseignants du premier degré, est variable selon le corps et le grade d'appartenance des intéressés (article 2 du décret du 14 octobre 1966).

Code indemnité	Motif	Corps grade		
		Instituteur	Professeur des écoles CN	Professeur des écoles HC
0210-660787	Enseignement	21,74	24,43	26,71
0210-710685	Enseignement	21,74	24,43	26,71
0210-881267	Soutien	24,35	27,36	30,01
1401-660787	Enseignement	21,74	24,43	26,71
1715-660787	Enseignement (milieu ordinaire)	21,74	24,43	26,71
	Soutien (éducation prioritaire)	24,35	27,36	30,01

Ces indemnités horaires ne sont versées qu'après service fait au vu d'un état de paiement complété par l'enseignant, visé par l'IEN.

Des formulaires spécifiques sont mis à la disposition des enseignants concernés dans la rubrique rémunération site de la DSDEN ou par la circonscription.